



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination
des politiques publiques

Chambéry, le 30 MAI 2022

Arrêté préfectoral autorisant la Région Auvergne-Rhône-Alpes à pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation du projet « Itinéraire cyclable de la vallée de la Maurienne »

Le préfet de la Savoie
Chevalier de La Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment ses articles 1^{er} et 8 ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la lettre de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 avril 2022 sollicitant une autorisation de pénétration pour études dans les propriétés privées concernées par le projet «Itinéraire cyclable de la vallée de la Maurienne» sur les communes de Bourgneuf, Aiton, Val d'Arc, Saint-Georges d'Hurtières, Saint-Alban d'Hurtières, Saint-Pierre-de-Belleville, La Chapelle, Saint-Léger, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Etienne-de-Cuines, Sainte-Marie-de-Cuines, La Tour-en-Maurienne, Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Michel-de-Maurienne, Fourneaux, Modane, Villarodin-Bourget, Avrieux, Aussois, Val Cenis, Bessans, Bonneval-sur-Arc;

CONSIDERANT que la demande présentée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents, ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Bourgneuf, Aiton, Val d'Arc, Saint-Georges d'Hurtières, Saint-Alban d'Hurtières, Saint-Pierre-de-Belleville, La Chapelle, Saint-Léger, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Etienne-de-Cuines, Sainte-Marie-de-Cuines, La Tour-en-Maurienne, Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Michel-de-Maurienne, Fourneaux, Modane, Villarodin-Bourget, Avrieux, Aussois, Val Cenis, Bessans, Bonneval-sur-Arc est justifiée par la nécessité de procéder à des études de terrain (inspections visuelles de divers éléments de l'environnement du projet, inspections de l'aspect visuel du sol existant, levés topographiques, visites de sites géotechniques pour l'analyse du site et de son environnement) ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, doit être établie en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites ;

CONSIDERANT que les conditions légales sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études nécessaires au projet «Itinéraire cyclable de la vallée de la Maurienne».

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes suivantes :

- Bourgneuf ;
- Aiton ;
- Val d'Arc ;
- Saint-Georges d'Hurtières ;
- Saint-Alban d'Hurtières ;
- Saint-Pierre-de-Belleville ;
- La Chapelle ;
- Saint-Léger ;
- Saint-Rémy-de-Maurienne ;
- Saint-Etienne-de-Cuines ;
- Sainte-Marie-de-Cuines ;
- La Tour-en-Maurienne ;
- Saint-Jean-de-Maurienne ;
- Villargondran ;
- Saint-Michel-de-Maurienne ;
- Fourneaux ;

- Modane ;
- Villarodin-Bourget ;
- Avrieux ;
- Aussois ;
- Val Cenis ;
- Bessans ;
- Bonneval-sur-Arc.

ARTICLE 2 : Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 3 : Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement, aux frais de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans chacune des communes désignées à l'article 1er ci-dessus, et à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes, le président de la la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes de Bourgneuf, Aiton, Val d'Arc, Saint-Georges d'Hurtières, Saint-Alban d'Hurtières, Saint-Pierre-de-Belleville, La Chapelle, Saint-Léger, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Etienne-de-Cuines, Sainte-Marie-de-Cuines, La Tour-en-Maurienne, Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Michel-de-Maurienne, Fourneaux, Modane, Villarodin-Bourget, Avrieux, Aussois, Val Cenis, Bessans, Bonneval-sur-Arc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet 10 jours après l'affichage prévu à l'article 5 et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Savoie.

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART